



Collectif
Des agents des
SDIS



Montreuil, le 17 août 2023

NBI UNE LONGUE ATTENTE

Le décret 2023-545 du 30 juin 2023 abroge la durée de 7 ans d'exercice pénalisant pour pouvoir percevoir les 16 points de la nouvelle bonification indiciaire, enfin !!!

Cette mesure injuste en vigueur depuis 2006 qui lésait les sapeurs-pompiers, sans équivalent pour les autres filières, disparaît.

La notion d'emploi équivalent disparaît (véto de la DGAFP sinon pas de modification car trop sujet à interprétation) mais apparaît la notion de sous-officier expert.

Plus d'agents qui pourront accéder à la NBI !!!
Une minorité d'agents pourraient cependant être lésée.

COMMUNIQUÉ

Rapide histoire de la NBI des sapeurs-pompiers professionnels :

6^e Adjudants-chefs des sapeurs-pompiers professionnels : 16 points majorés

Décret 91-711 du 24 juillet 1991 abrogé par le décret 2006-779 du 3 juillet 2006.

24. Chef d'agrès, chef d'équipe ou chef de groupe de sapeurs-pompiers.	16
---	-----------

Du 1er août 2006 au 24 novembre 2006.

24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers.	16
--	----

Du 25 novembre 2006 Décret 2006-1435 du 24 novembre 2006 (un décret rien que pour les pompiers !!)

Pour arriver à celle en vigueur :

24. Chef d'agrès tout engin ou sous-officier de garde de sapeurs-pompiers professionnels ; Sous-officier expert ou adjoint au chef de salle opérationnelle de sapeurs-pompiers professionnels encadrant au moins 5 agents et justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.	16
--	----